

DIGITAL Comment répondre à l'interpellation des élus sur les réseaux sociaux ?

Les personnalités politiques se trouvent souvent interpellées directement sur les réseaux sociaux. Quelques règles pour les élus et leurs collaborateurs peuvent aider à éviter que les choses s'enveniment. Éléments de réponse avec Amélie Salmon, consultante de l'agence Plebiscit.

Les élus doivent-ils répondre aux diverses sollicitations et demandes transmises via Twitter ou Facebook ?

Ne pas répondre serait, à mon sens, une erreur, car cela est interprété comme du mépris. Certains élus n'osent pas interagir par crainte de réactions virulentes.

Il est cependant important d'indiquer comment est géré le compte de l'élu : est-ce lui qui publie, son équipe, signe-t-il quand le message vient directement de lui ? C'est une question de transparence. Et si c'est un collaborateur

qui tient le compte, il doit tenir informé son élu des interpellations : il ne faut pas que celui-ci ait de mauvaises surprises sur le terrain. Un collaborateur qui ne remonterait pas une interpellation commet une faute.



D.R.
Amélie Salmon
Consultante
chez Plebiscit

Les interpellations sont parfois agressives, comment établir un vrai dialogue ?

Il faut répondre, mais il y a l'art et la manière : on ne peut pas se contenter d'accuser réception.

On peut renvoyer vers des moyens de communication plus classiques (mail, courrier, permanence...) pour une prise de rendez-vous ou une rencontre. Le réseau social n'est pas le seul vecteur d'échange.

Les questions peuvent être amicales, agressives, agacées, parfois en dehors des compétences de l'élu. Mais une réponse maladroite, ou une simple absence de réponse, peut avoir des conséquences.

Mieux vaut désamorcer avec le sourire qu'avec de l'agressivité. L'agressivité est un engrenage qui mène à l'escalade.

Quelle sont les limites de cet exercice ?

L'élu doit accepter de ne pas tout savoir et pouvoir : un maire ne peut pas réparer une route départementale mal entretenue. Il faut alors l'expliquer, faire preuve de pédagogie, en aidant au suivi pratique. Car on attend des élus qu'ils aient un rôle de facilitateur.

Enfin, les élus sont tout simplement des êtres humains. Ils sont parfois fatigués, exaspérés, et il arrive qu'ils répondent désagréablement. Il faut alors savoir faire amende honorable, s'excuser et expliquer. Si, après un échange, la personne n'est pas satisfaite, on peut tout simplement indiquer que l'on continue à travailler sur le sujet, qui n'est pas encore résolu. Enfin, si vous faites des promesses... tenez-les ! Si le travail n'a pas été fait, il est normal que cela vous soit reproché. ■ **PROPOS RECUEILLIS**

PAR FABRICE POZZOLI-MONTENAY

JURIDIQUE Le grand débat, une opération de propagande électorale à rapporter au compte de campagne ?

Événement inédit dont le président de la République a pris l'initiative pour répondre à une crise sociale, tout aussi inédite, agitant le pays depuis novembre 2018, le « Grand débat national » a débuté le 15 mars et devait être terminé le 30 mars. Si l'on ne peut en connaître ses résultats, comment ne pas imaginer les répercussions que pourraient éventuellement avoir les dépenses immenses liées à l'organisation, au déroulement et à la diffusion de tous ces débats, du point de vue du droit électoral, pour les élections européennes du 26 mai prochain.

La participation personnelle du président de la République à nombre de ces événements, auprès des élus locaux ou de publics choisis selon divers critères (les jeunes, les patrons...), ses discours rivalisant dans leur durée parfois avec ceux d'un Fidel Castro, retransmis en continu sur les radios et télévisions, étaient, certes, motivés par un contexte très particulier.

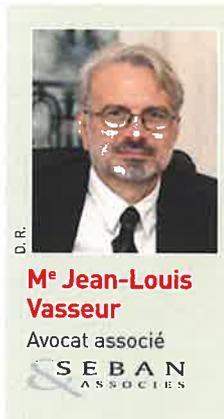
Mais sa présence permanente, son image personnelle, vue et revue sur les écrans, la défense de la politique qu'il mène, fondamentalement axée sur sa conception de l'Europe, à laquelle il s'est régulièrement référé pour justifier ses choix politiques, ne pourraient-elles faire apparaître le grand débat comme une initiative de pro-

pagande électorale ? La question pourra difficilement être écartée au terme des élections du 26 mai 2019. Déjà saisi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a répondu que les interventions présidentielles seront intégrées dans le temps de parole de l'exécutif, et « donc décomptées au titre du temps total d'intervention imparti aux représentants du pouvoir exécutif ».

Saisine de la CNCCFP

Encouragés par la position du CSA, d'autres responsables politiques sont intervenus auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour dénoncer une utilisation à des fins électorales des réunions politiques par le président et le Gouvernement dans le cadre du grand débat. Les interdictions de l'article L. 52-1 alinéa 1 (de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle), et de l'article L. 52-1 alinéa 2 (d'organiser sur le territoire national des campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par un scrutin), pourraient s'appliquer dans la mesure où elles étaient en vigueur depuis

le 1^{er} novembre 2018. Enfin, rien n'assure que l'interdiction faite aux personnes morales, sauf les partis et groupements politiques (articles L. 52-8 et L. 52-4 du Code électoral), pendant les six mois précédant le mois des élections, d'accorder quelque aide que ce soit à un candidat ne pourrait être brandie. Est-on certain que le juge électoral – le Conseil d'État – n'annulerait pas l'élection du premier ou de plusieurs candidats de la liste dont le fondateur du parti aurait tenté, en s'appuyant sur l'ampleur du mouvement des gilets jaunes, de répondre à la crise et en même temps de remporter un scrutin difficile ? Une bataille sur le contenu annoncé des débats, parmi lesquels ne figuraient pas officiellement les enjeux européens, pourrait-elle avoir un sens ? On serait porté à le croire. Lors des présidentielles 2012, la CNCCFP avait estimé que le candidat Nicolas Sarkozy avait participé à de véritables opérations de propagande électorale, alors que le Conseil constitutionnel n'avait pas retenu ce point de vue. ■



D.R.
M^e Jean-Louis Vasseur
Avocat associé
SEBAN ASSOCIÉS